

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal **du 13 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 13 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Brossac - salle du conseil, sous la présidence de Monsieur POIRIER Jean-Luc, Premier Adjoint, le Maire, Monsieur MAUDET Didier, étant momentanément retardé.

Date de convocation du : 05 Mai 2026

Présents : Monsieur CHARBONNIER Jean-Pierre, Madame DECAUD Fanny, Monsieur DUVAL Jacky, Madame MARCADIER Véronique, Monsieur MAUDET Didier (arrivé à 19h13), Monsieur MICHELET Romain, Monsieur ORLIK Sylvain, Monsieur POIRIER Jean-Luc et Madame SAUGNIER Nadia.

Absentes excusées : Madame BEAUPÈRE Virginie et Madame THIERY Aurélie

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame BEAUPÈRE Virginie à Monsieur POIRIER Jean-Luc

Madame THIERY Aurélie à Monsieur DUVAL Jacky

Monsieur MAUDET Didier à Monsieur CHARBONNIER Jean-Pierre (jusqu'à 19h13)

Secrétaire de séance : Monsieur DUVAL Jacky

Membres en exercice :	11
Présents :	9
Votants :	11

Monsieur POIRIER Jean-Luc, le premier adjoint ouvre la séance à 18 h 30.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 avril 2026

Monsieur le premier adjoint soumet le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 à l'approbation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Délibération D_2026_5_1 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur Jean-Luc POIRIER, Premier Adjoint, rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête la liste des contribuables proposés pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) comme suit :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Mme	BEAUPÈRE	Virginie	13/05/1979	4 impasse des mésanges 16480 BROSSAC	TF
M	CHARBONNIER	Patrick	22/09/1958	2 chemin de la comté 16480 BROSSAC	TF
M	CHEVALIER	Benjamin	10/08/1989	7 chemin des vîmes 16480 BROSSAC	TF
M	CONDEMINE	Philippe	05/01/1964	2 impasse de la vergne 16480 BROSSAC	TF
Mme	DECAUD	Fanny	19/04/1987	3 impasse des lilas 16480 BROSSAC	TF
Mme	DELARUELLE	Sylvie	10/01/1961	2 chemin de chez bardon 16480 BROSSAC	TF
M	DUVAL	Jacky	31/07/1968	1 route des charbonnières 16480 BROSSAC	TF
M	EUCHER	Jacques	15/04/1953	2 route de la giraudière 16480 BROSSAC	TF
M	GENDRON	Cyril	21/01/1980	18 route de la garenne 16480 BROSSAC	TF
Mme	MARTINAUD	Nadine	18/07/1958	2 route des écoreuils 16480 BROSSAC	TF
M	MAUDET	Thierry	28/07/1961	2 chemin des chenevières 16480 BROSSAC	TF
M	MONTIGAUD	Clément	29/08/1994	24 route de l'étang vallier 16480 BROSSAC	TF
Mme	ORLIK	Delphine	15/02/1969	28 route de bellevue 16480 BROSSAC	TF
M	PEYREBRUNE	Guillaume	15/11/1982	6 impasse des mésanges 16480 BROSSAC	TF
M	PEYROT	Jean-François	16/11/1963	3 rue des horizons 16480 BROSSAC	TF
Mme	POTET	Christine	02/11/1961	4 rue de la fontaine 16480 BROSSAC	TF
Mme	RABOUTE	Katia	16/06/1962	22 route de la garenne 16480 BROSSAC	TF
Mme	RAISON	Klaudiane	07/02/1980	2 Le Giboin 16620 MONTBOYER	TF
Mme	RULLEAU	Véronique	25/04/1965	10 place de l'église 16480 BROSSAC	TF
Mme	SOULARD	Annick	22/03/1962	1 impasse du bois de la moirerie 16480 BROSSAC	TF
M	THIERY	Nicolas	18/09/1976	8 chemin des écoliers 16480 BROSSAC	TF
M	ZAUZERE	Charles	03/04/1954	13 route de l'étang vallier 16480 BROSSAC	TF
M	LACROIX	David	03/08/1975	6 impasse de la côte 16480 BROSSAC	TF
Mme	RAPIN	Lucie	28/02/1989	2 route de l'étang vallier 16480 BROSSAC	TF

Vote à l'unanimité

Monsieur MAUDET, momentanément retardé, n'a pas participé au vote.

3. Délibération D 2026_5_2 : Remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux en mission

Monsieur MAUDET Didier, Maire, rejoint la séance à 19h13 et reprend à compter de cette heure la présidence des délibérations.

Le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains conseillers municipaux peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire communal afin de représenter la commune au sein d'instances extérieures, notamment dans des syndicats, commissions, établissements publics ou organismes intercommunaux.

Vu les articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions et modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de missions effectuées pour le compte de la commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer les remboursements des frais de déplacement des conseillers municipaux appelés à représenter officiellement la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement engagés uniquement par les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, lorsqu'ils se déplacent hors du territoire communal dans le cadre d'une représentation officielle de la commune au sein :
 - d'un syndicat ;
 - d'une commission ;
 - d'un établissement public ;
 - d'un organisme intercommunal ;
 - ou de toute autre instance pour laquelle ils ont été désignés délégués titulaires ou suppléants ;
- de préciser que les adjoints au maire ainsi que le maire ne sont pas concernés par ce dispositif ;
- de préciser que seuls les déplacements effectués hors commune ouvrent droit à remboursement ;
- de fixer le remboursement des frais kilométriques sur la base du barème applicable aux déplacements des personnels civils de l'État prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et les textes subséquents en vigueur ;
- de préciser qu'aucune prise en charge des frais de repas ne sera effectuée dans le cadre de la présente délibération ;
- de conditionner tout remboursement à la production soit :
 - d'une convocation ;
 - d'une attestation de présence ;
 - ou de tout autre justificatif permettant d'établir la réalité de la mission ou de la participation à la réunion concernée ;
- d'autoriser le Maire à procéder aux remboursements correspondants dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

Débats : Lors de l'examen de la délibération relative aux remboursements des frais de déplacement des élus, un débat s'est engagé au sein du conseil municipal.

Monsieur ORLIK est intervenu afin d'indiquer, à titre d'exemple et d'information, que dans la commune où il exerçait précédemment un mandat d'élu, les adjoints ne bénéficiaient pas du remboursement des frais de déplacement dès lors qu'ils percevaient déjà une indemnité de fonction. Il a également précisé qu'un plafond d'indemnisation avait été fixé et qu'au-delà de ce plafond, une nouvelle délibération devait être prise.

Monsieur MICHELET est ensuite intervenu pour indiquer qu'il ne voyait pas l'utilité de fixer un plafond dans la mesure où la commune n'était pas une grande collectivité et que les frais engagés resteraient limités.

Les échanges se sont ensuite orientés sur la nature des déplacements pouvant donner lieu à remboursement. Monsieur le Maire a précisé qu'il ne lui paraissait pas forcément opportun de rembourser les frais de déplacement liés aux commissions intercommunales auxquelles les conseillers municipaux choisiraient de s'inscrire. Toutefois, il a été relevé que peu de conseillers seraient concernés par ces commissions, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de soulever de difficulté particulière. Il a ainsi été conclu que ces déplacements seraient inclus dans les remboursements de frais.

Des interrogations ont également été formulées concernant la fréquence des réunions des commissions intercommunales, ainsi que leurs lieux et horaires. Monsieur le Maire a répondu que ces commissions se réunissaient généralement une à deux fois par an. À l'issue de ces échanges, le débat a été clos concernant la prise en charge des frais de déplacement par la collectivité.

4. Délibération D_2026_5_3 : Versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au budget annexe SPIC Chauffage bois

Vu l'article Article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article Article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit notamment que le conseil municipal peut décider une prise en charge par le budget principal lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, ou lorsque le service connaît des contraintes particulières de fonctionnement ;

Considérant que le budget annexe SPIC « Chauffage bois » a dû faire face, au cours des exercices 2024 et 2025, à des charges exceptionnelles résultant notamment de la panne de la chaudière principale ainsi que d'une fuite importante sur le réseau de chaleur, ayant entraîné des dépenses imprévues et significatives ;

Considérant que ces événements ont fortement dégradé l'équilibre financier du service et généré des surcoûts durables d'exploitation ;

Considérant également l'augmentation importante du coût des plaquettes bois, liée au contexte international et aux tensions économiques résultant notamment du conflit au Moyen-Orient ;

Considérant qu'une augmentation des tarifs applicable à la saison de chauffe 2025-2026 a été décidée afin de tenir compte de l'évolution des charges du service ;

Considérant toutefois que, malgré cette revalorisation tarifaire, l'équilibre financier du budget annexe ne peut être assuré sans soutien exceptionnel de la commune, sauf à imposer aux usagers une hausse excessive des tarifs incompatible avec les conditions d'accès au service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 15 293,45 € au budget annexe SPIC « Chauffage bois » ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Débats : Lors de l'examen de la délibération relative au versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au budget annexe du chauffage bois, Monsieur le Maire a présenté les difficultés budgétaires rencontrées par le service.

Il a expliqué que ces difficultés faisaient suite aux problèmes de fuite sur le réseau ainsi qu'aux pannes de la chaudière intervenues en 2024, lesquelles ont engendré des dépenses importantes pour le budget annexe. Il a également précisé que la chaudière fioul avait dû prendre le relais durant cette période, occasionnant un coût élevé en consommation de fioul. Par ailleurs, aucune vente de chauffage n'a pu être assurée pendant environ trois semaines, entraînant un manque de recettes pour le service.

Monsieur le Maire a toutefois indiqué que la saison de chauffe 2025-2026 ne connaissait pas de difficulté particulière à ce jour. Il a précisé que les tarifs avaient été augmentés, tout en soulignant qu'une hausse trop importante risquerait de faire partir les abonnés privés.

Monsieur MICHELET est intervenu pour indiquer qu'il serait envisageable de rechercher de nouveaux abonnés, mais que la chaudière actuelle n'était pas calibrée pour alimenter un nombre beaucoup plus important d'usagers. Il a également souligné que le coût du chauffage apparaissait déjà élevé pour les abonnés privés et qu'une nouvelle augmentation tarifaire pourrait entraîner leur départ. Il a enfin demandé à Monsieur le Maire de reprendre le document d'étude réalisé lors du remplacement de la chaudière.

En réponse, Monsieur le Maire a précisé qu'il serait possible de recourir à l'emprunt afin d'équilibrer le budget annexe. Il a également évoqué l'hypothèse consistant à supprimer les abonnements privés afin de réserver le réseau aux seuls bâtiments communaux, avec une augmentation des tarifs permettant de couvrir les charges du service.

Monsieur DUVAL a également souligné que le réseau était vieillissant et que d'autres pannes pourraient probablement intervenir à l'avenir.

5. Délibération D_2026_5_4 : Désignation des délégués à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de communes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de désigner en qualité de délégué titulaire à la CLECT :

Monsieur Didier MAUDET

- de désigner en qualité de délégué suppléant à la CLECT :

Monsieur Jean-Luc POIRIER

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Questions diverses

✚ Complément d'information sur les risques corporels et l'assurance des élus

Lors du conseil municipal du 21 avril 2026, la question de la couverture des risques corporels encourus par les élus lorsqu'ils participent à des travaux pour le compte de la commune avait été évoquée.

Il apparaît utile d'apporter un complément d'information afin de clarifier la situation, notamment sur les possibilités réelles de couverture assurantielle.

Il semblerait qu'il ait été indiqué que les élus devaient souscrire eux-mêmes une assurance afin de couvrir les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur participation à certains travaux communaux.

Il paraît donc important d'alerter le conseil municipal sur cette question, compte tenu des enjeux de responsabilité et de protection des élus concernés.

À ce titre, il sera repris ci-après, pour rappel, l'intégralité du courriel adressé le 20 avril 2026 sur ce sujet, afin de permettre à chacun de disposer d'une information complète.

1. Responsabilité civile dans l'exercice des fonctions d'élu

Les élus sont couverts par l'assurance de la commune (Groupama) au titre de la responsabilité civile, pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Par exemple : si, lors d'une intervention (type débroussaillage), un élu endommage un bien (comme une vitre de véhicule), c'est bien l'assurance de la commune qui prend en charge le sinistre.

2. Absence de couverture pour les dommages corporels des élus eux-mêmes

En revanche, les élus ne sont pas couverts en cas d'accident corporel les concernant (blessure, incapacité, etc.) lorsqu'ils participent à des travaux.

En effet, dans ce cadre, ils sont considérés comme bénévoles, et le contrat d'assurance de la commune ne couvre pas les bénévoles.

Cela signifie que :

- en cas d'accident grave, la responsabilité de la commune, et donc du maire, peut être engagée ;
- l'absence de couverture assurantielle expose à des conséquences financières importantes ;
- la responsabilité pénale du maire peut également être recherchée, notamment en cas de blessures graves ou de décès.

3. Absence de solution assurantielle actuelle pour la commune

À ce jour, il n'existe pas, dans notre contrat (ou même dans un autre visiblement), de garantie permettant de couvrir les élus dans ce type de situation.

4. Conséquence pratique

Au regard de ces éléments, les travaux concernés ne doivent pas être réalisés par les élus.

Il est nécessaire de faire appel à des entreprises disposant des assurances adaptées pour ce type d'intervention.

5. Piste de solution envisagée

Une alternative pourrait consister à créer une association distincte (déclarée, avec numéro SIRET), qui prendrait en charge ces interventions.

Cette structure pourrait alors souscrire une assurance spécifique couvrant ses bénévoles.

6. Précision sur l'assurance évoquée par Monsieur le Maire

L'assurance mentionnée par Monsieur le Maire concerne la responsabilité civile personnelle de l'élu, qui couvre les fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions.

Elle est indépendante des situations évoquées ci-dessus et ne répond pas à la problématique des accidents corporels lors de travaux.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des éléments exposés et ont convenu qu'une solution devra être étudiée afin d'apporter une réponse adaptée à cette problématique.

Commissions intercommunales

Par courriel en date du 5 mai 2026, l'ensemble du conseil municipal a été destinataire d'une information relative aux différentes commissions intercommunales que la communauté de communes 4B propose d'ouvrir aux conseillers municipaux.

Ces commissions permettent aux élus municipaux qui le souhaitent de participer aux travaux et réflexions menés à l'échelle intercommunale sur différentes thématiques relevant des compétences de la communauté de communes.

Les membres du conseil municipal se sont inscrits aux commissions concernées comme suit :

- ÉDUCATION : Jean-Luc POIRIER
- TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ : Romain MICHELET
- CULTURE, PATRIMOINE, TOURISME : Fanny DECAUD
- ÉCONOMIE, COMMERCE, EMPLOI, ARTISANAT : Virginie BEAUPÈRE et Véronique MARCADIER
- ENFANCE JEUNESSE, MONDE ASSOCIATIF : Nadia SAUGNIER
- TRAVAUX : Didier MAUDET
- GESTION DE L'EAU (GEMAPI), SPANC, DÉCHETS : Romain MICHELET
- VOIRIE, AGRICULTURE, ÉCONOMIE CIRCULAIRE : Jean-Pierre CHARBONNIER
- URBANISME, ADS, HABITAT : Véronique MARCADIER
- SERVICE AUX COMMUNES : Jean-Luc POIRIER

Assemblée générale du SILFA

Madame SAUGNIER, déléguée suppléante au SILFA, a informé le conseil municipal de sa participation à l'assemblée générale du syndicat qui s'est tenue le 12 mai 2026 à Segonzac.

Elle a rappelé que le SILFA intervient dans le domaine de la lutte contre les aléas atmosphériques, en particulier au moyen de dispositifs de prévention contre la grêle destinés à protéger les cultures viticoles, notamment grâce à l'utilisation de canons anti-grêle.

Il a été indiqué qu'en 2025, seules quatre interventions avaient été nécessaires. Il a également été précisé qu'aucune augmentation des cotisations n'était envisagée, malgré la hausse du coût des produits utilisés.

Enfin, Madame SAUGNIER a souligné les difficultés rencontrées lors de l'élection du bureau, composé de six membres, au regard du nombre important de délégués présents en séance.

Point sur la mise en conformité ERP de l'ancienne école Alfred de Vigny et de l'ALGECO

Un point a également été présenté concernant la mise en conformité ERP de l'ancienne école Alfred de Vigny ainsi que de l'Algeco. Une synthèse des démarches et éléments connus à ce jour a été exposée au conseil municipal.

Pour rappel, l'ancienne école Alfred de Vigny accueille aujourd'hui plusieurs activités : les bureaux de l'ADMR, la bibliothèque municipale, la maison des associations, ainsi que différentes réunions associatives, notamment le club du troisième âge chaque jeudi. Cette salle est également mise à disposition pour diverses réunions et manifestations privées.

De son côté, l'Algeco accueille notamment une activité sportive avec les cours de judo dispensés aux enfants chaque jeudi soir.

Or, au regard de l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation, constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, en plus du personnel, que l'accès soit gratuit, payant, libre ou sur invitation.

Ces deux bâtiments relèvent donc manifestement de cette réglementation.

À ce jour, ni l'ancienne école Alfred de Vigny ni l'Algeco n'auraient fait l'objet d'une déclaration formelle en ERP depuis la fermeture de l'école et la reprise des locaux par la commune, ni d'une détermination officielle de leur catégorie, du seuil maximal de public admissible, ni de la vérification des obligations correspondantes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et de conformité réglementaire.

Cette situation appelle une vigilance particulière, d'autant que la nature des activités exercées peut entraîner une classification différente selon le type d'ERP concerné (notamment pour les activités associatives, culturelles ou sportives), avec des obligations spécifiques qui peuvent varier.

Conformément aux règles applicables, la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie, notamment via le formulaire CERFA n°13824*04 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », accompagné notamment :

- d'une notice de sécurité ;
- d'une notice d'accessibilité ;
- des plans de situation et plans des locaux ;
- des pièces justificatives permettant l'instruction du dossier.

L'ouverture au public doit ensuite être autorisée après vérification du respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Monsieur le premier adjoint a indiqué avoir commencé à remplir le formulaire CERFA nécessaire au dossier de mise en conformité. Il a précisé rencontrer des difficultés pour réaliser les plans demandés et avoir échangé à ce sujet avec Monsieur MICHELET.

Ce dernier a indiqué qu'il serait probablement pertinent de faire intervenir un bureau de contrôle afin d'établir un état des lieux des bâtiments concernés et d'obtenir une note de cadrage précisant les travaux et mises en conformité à envisager.

Monsieur le Maire a précisé que rien n'avait été modifié dans les locaux depuis la fermeture de l'école maternelle. Il lui a toutefois été rappelé que les normes applicables à une école maternelle ne correspondent pas nécessairement à celles relevant du type d'établissement recevant du public actuellement concerné. Il a également été souligné que l'ERP n'était pas déclaré à ce jour et que de nouvelles exigences de sécurité pouvaient désormais être applicables.

Madame MARCADIER a proposé de solliciter l'avis d'un architecte (dans ses connaissances) afin d'obtenir des conseils sur les démarches et aménagements à prévoir.

Il a enfin été indiqué que les travaux ou démarches concernant l'ancienne école seraient traités en priorité, compte tenu du caractère urgent de ce dossier.

La commission bâtiments prévoit de se réunir le vendredi 15 mai 2026 à 10 heures afin de poursuivre l'étude de ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,
Jacky DUVAL



Le Maire,
Didier MAUDET



